



MAIRIE DE FABREGUES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 avril 2026

Présents : M. MARTINIER Jacques – Mme MIFSUD Mylène - M. ALAUZET Jean-Marc – Mme PALA Christine – Mme PENA Myriam - M. RIO François - Mme DAVID Marion – M. GIBIARD Frédéric – Mme ROUGER Marie – Mme PIETRANTONI Zohra - M. PASSET Bernard - Mme VEIGA Elisa - Mme MIANNAY Marie - Mme BLAIN Clémentine - M. BRUNO Laurent – Mme MARTIN-BONNIER Solange - M. FAUCHARD Alain - Mme VRINAT Marie - M. FARRAUTO Sébastien - M. VAN CRAENENBROECK Pierre - Mme LAMBERT Albertine - M. GALIANA Guillaume - Mme DAUBIGNARD Marie - M. CLOAREC Yves.

Procurations : M. SOUVEYRAS Christian à M. MARTINIER Jacques – M. JACOB Serge à Mme PALA Christine - M. CALONNE Jean-François à M. ALAUZET Jean-Marc - Mme BONNAL Marie-Laure à Mme DAVID Marion - M. TISSEYRE Jean-Marc à M. GIBIARD Frédéric.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.

Madame Myriam PENA est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Ordre du jour**1- Information sur les décisions prises dans le cadre de la délégation L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Monsieur le Maire informera les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Décision n°26/003 du 10 mars 2026 : Marchés Publics – résiliation amiable du marché de denrées alimentaires (lots 11 et 12) ;
- Décision du 26/004 du 24 mars 2026 : Décision d'ester en justice ;
- Décision du 26/005 du 31 mars 2026 : Décision d'ester en justice.

2- Règlement intérieur du Conseil Municipal – Délibération n°2026-029

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, en application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après avoir pris connaissance du règlement proposé par Monsieur le Maire, à l'unanimité

- **Adopte** le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

3- FINANCE – Affectation du résultat d’exploitation de l’exercice 2025 - Commune – Délibération n°2026-030

L’affectation du résultat d’exploitation consiste à attribuer l’excédent de la section de fonctionnement de l’exercice budgétaire précédent à la section d’investissement ou de fonctionnement de l’exercice nouvellement ouvert.

Cette affectation doit être votée par l’assemblée délibérante.

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances propose au Conseil Municipal, après avoir adopté le Compte Administratif de l’exercice 2025, d’affecter le résultat d’exploitation.

- **Résultat de la Section de Fonctionnement à Affecter :**

Résultat reporté de l’exercice antérieur	400 000,00
Résultat de l’exercice	868 823,61

Résultat comptable cumulé	1 268 823,61

- **Besoin réel de financement de la section d’Investissement**

Résultat reporté de l’exercice antérieur	266 299,22
Résultat de la section d’investissement de l’exercice	- 990 649,23

Résultat comptable cumulé en Investissement (A)	- 724 350,01

Dépenses d’Investissement engagées non mandatées (RAR)	- 186 244,00
--	--------------

Recettes d’Investissement restant à réaliser (RAR)	241 901,21
--	------------

Solde des restes à réaliser (B)	55 657,21

Besoin de financement / capacité de financement (A) + (B)	- 668 692,80
--	---------------------

Le résultat d’investissement fait ressortir un besoin de financement de 668 692,80 €

- **Affectation des résultats de la section de l’exercice 2025**

- Dépenses d’investissement :	
001 : Déficit reporté :	724 350,01 €

- Recettes d’investissement :	
1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	668 692,80 €

- Recettes de fonctionnement :	
02 : Résultat de Fonctionnement reporté	600 130,81 €

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, à l’unanimité le Conseil Municipal :

- **Approuve** l’affectation du résultat d’exploitation 2025.

4- FINANCE – Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025 budget annexe Mirabeau – Délibération n°2026-031

L'affectation du résultat d'exploitation consiste à attribuer l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire précédent à la section d'investissement ou de fonctionnement de l'exercice nouvellement ouvert.

Cette affectation doit être votée par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances propose au Conseil Municipal, après avoir adopté le Compte Administratif de l'exercice 2025, d'affecter le résultat d'exploitation.

- **Résultat de la Section de Fonctionnement à Affecter :**

Résultat reporté de l'exercice antérieur	22 954,84
Résultat de l'exercice	- 1 707,52

Résultat comptable cumulé	21 247,32

- **Besoin réel de financement de la section d'Investissement**

Résultat reporté de l'exercice antérieur	-15 350,67
Résultat de la section d'investissement de l'exercice	788 847,27

Résultat comptable cumulé en Investissement (A)	773 496,60
Dépenses d'Investissement engagées non mandatées (RAR)	0,00
Recettes d'Investissement restant à réaliser (RAR)	0,00

Solde des restes à réaliser (B)	0,00

Capacité de financement (A) + (B)	+ 773 496,60
--	---------------------

Le résultat d'investissement fait ressortir une capacité de financement de 773 496,60 €.

- **Affectation des résultats de l'exercice 2025**

Il n'existe pas de besoin de financement sur la section d'investissement, la totalité de l'excédent sera affectée à la section de fonctionnement.

- Recette d'investissement :	
001 : Excédent d'investissement reporté	773 496,60 €
- Recettes de fonctionnement :	
002 : Résultat de Fonctionnement reporté	21 247,32 €

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'affectation du résultat d'exploitation 2025 pour le budget annexe Mirabeau.

5- FINANCE – Annulation subvention d'investissement au budget annexe PEAS MIRABEAU – Délibération n°2026-032

Arrivée de M. FARRAUTO Sébastien qui a pris part au vote.

Monsieur le Maire Adjoint, délégué aux finances, expose au Conseil Municipal les motifs de l'annulation des subventions d'investissements 2023 et 2024 versée par la Commune au budget annexe PEAS MIRABEAU.

Les travaux du PEAS Mirabeau se sont étalés sur plusieurs années. Certains financeurs du projet ne versent les subventions que lorsque les travaux sont réalisés. La commune a donc dû apporter un pré-financement pour le paiement des travaux.

N'ayant pas connaissance de la possibilité de verser une avance remboursable au budget annexe, la commune a versé des subventions d'investissement de 2018 à 2024.

Les travaux sont désormais terminés et se trouvent ainsi "sur-financés", dégageant un excédent d'investissement 773 496,60 € au 31/12/2025 pour le budget annexe du PEAS qui n'a pas d'utilité dans sa section d'investissement.

La commune décide donc de corriger cette erreur, en annulant le montant des subventions versées en 2023 et 2024 pour un montant total de 500 000€. Dans les comptes de la commune, les subventions ont été comptabilisées au compte 20415332 Subventions d'équipement versées- EPL et services rattachés - A caractère administratif - Bâtiments et installations :

La subvention n°2023-000062 d'un montant initial de 250 000€ sera annulée en totalité.

La subvention n°2024-000028 d'un montant initial de 250 000€ sera annulée en totalité.

Par ailleurs, ces subventions versées ont fait l'objet d'amortissements à hauteur de 60 557€ qui n'ont plus lieu d'être.

Il convient d'annuler ces amortissements dans le budget de la Commune en effectuant une reprise sur amortissements :

- Recette de fonctionnement /Compte 7811 / Chapitre 042 d'un montant de 60 557€
- Dépense d'investissement /Compte 280415332 / Chapitre 040 d'un montant de 60 557€

En contre-partie, dans les comptes du PEAS MIRABEAU :

Les subventions 2023 et 2024 ont été comptabilisées en recette du compte 13148 et n'ont pas fait l'objet d'amortissement.

Il convient de d'annuler les subventions versées par le débit du compte 13148 pour un montant de 500 000€.

Il s'agit d'opérations budgétaires pour lesquelles il convient d'ouvrir des crédits en recettes au compte 20415332 du budget de la commune et en dépenses au compte 13148 du budget du PEAS MIRABEAU.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la Commune et du budget annexe PEAS MIRABEAU.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité de l'ensemble des élus présents à la Commission Finances du 30 mars 2026.

M RIO souhaite connaître la durée d'amortissement des travaux de réhabilitation de Mirabeau

M ALAUZET précise que la durée est de 25 ans.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Approuve l'annulation des subventions d'investissement 2023 et 2024 versée par la Commune au budget annexe PEAS MIRABEAU pour un montant de 500 000€ ;
- Constate la recette correspondante au compte 20415332 du budget de la Commune pour un montant de 500 000€ ;

- Constate la dépense correspondante au compte 13148 du budget du PEAS MIRABEAU pour un montant 500 000€ ;
- Effectue l'annulation des amortissements constatés dans le budget de la Commune pour un montant de 60 557€ ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif aux corrections comptables mentionnées.

6- FINANCE – Approbation du budget primitif 2026 - Commune – Délibération n°2026-033

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté, hors années d'élections municipales, par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) (le 30 avril les années d'élections municipales), et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances donne une présentation du projet de Budget Primitif 2026 de la Commune, lequel est joint à la présente et reste consultable auprès de Madame la Directrice Générale des Services.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 arrêté lors de la consultation des membres de la commission des finances du 14 avril 2026, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 8 990 226,81 €
 Dépenses et recettes d'investissement : 4 176 160,61 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	8 990 226,81 €	8 990 226,81 €
Section d'investissement	4 176 160,61 €	4 176 160,61 €
TOTAL	13 166 387,42 €	13 166 387,42 €

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le débat d'orientation budgétaire du 7 avril 2026,
 Vu l'avis de la Commission des Finances du 14 avril 2026,
 Vu le projet de budget primitif 2026,

- Approuve le budget primitif 2026 arrêté comme suit au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et du chapitre et des opérations pour la section d'investissement :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	8 990 226,81 €	8 990 226,81 €
Section d'investissement	4 176 160,61 €	4 176 160,61 €
TOTAL	13 166 387,42 €	13 166 387,42 €

7- FINANCE – Autorisation de programme – budget Communal – Délibération n°2026-034

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe que, consécutivement au passage à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la commune de Fabrègues a la possibilité de délibérer sur des autorisations de programmes.

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L232-1 du code des juridictions financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année.

Pour chaque projet ainsi géré, il est indiqué un montant global d'AP, une durée, et une répartition des CP par exercice.

Le réajustement éventuel de la ventilation des crédits de paiement s'effectue au moment du Budget Primitif en fonction de l'avancée effective des dépenses.

Vu la délibération n°2024/023 du 9 avril 2024 d'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) pour la réhabilitation et l'extension de l'Hôtel de Ville.

Vu la délibération n°2025/016 du 15 avril 2025 venant réajuster les crédits de paiement prévisionnels affectés à l'exercice 2025.

Vu la nécessité de réajuster la ventilation des crédits de paiement prévisionnels affectés à l'exercice 2026 (et suivants) pour la réhabilitation et l'extension de l'Hôtel de Ville.

Le montant global de l'Autorisation de Programme reste inchangé.

Autorisations de Programme	Réalisations antérieures (2025)	Reste à financer	CP 2026	CP 2027
3 039 150 €	1 361 111 €	1 678 039 €	1 550 179 €	127 860 €

Cette AP/CP fera l'objet d'un suivi régulier, et sera réactualisée dès que nécessaire.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** l'actualisation de l'autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, pour la période du 2025 à 2027.
- **De Donner** mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

8- FINANCE – Subvention de fonctionnement au budget du CCAS -Délibération n°2026-035

Monsieur le Maire Adjoint, délégué aux finances, propose au Conseil Municipal la subvention de fonctionnement qui peut être allouée au budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) en 2026.

Ainsi, pour le bon équilibre du dit budget, le montant proposé est arrêté à la somme de 130 000 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026.

Cette proposition a été soumise à l'ensemble des élus de la Commission Finances.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Approuve** la subvention de fonctionnement au budget du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) pour un montant de 130 000 €,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

9- FINANCE – Subvention de fonctionnement au budget annexe PEAS MIRABEAU - Délibération n°2026-036

Monsieur le Maire Adjoint, délégué aux finances, propose au Conseil Municipal la subvention de fonctionnement qui peut être allouée au budget annexe PEAS MIRABEAU en 2026.

Ainsi, pour le bon équilibre du dit budget, le montant proposé est arrêté à la somme de 500 000€.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026

Cette proposition a été soumise à l'ensemble des élus de la Commission Finances.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la subvention de fonctionnement au budget annexe PEAS MIRABEAU pour un montant de 500 000€.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Approuve** la subvention de fonctionnement au budget annexe PEAS Mirabeau pour un montant de 500 000 €,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

10- FINANCE – Approbation du budget primitif 2026 – budget annexe PEAS MIRABEAU - Délibération n°2026-037

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté, hors années d'élections municipales, par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte (loi du 2 mars 1982) (le 30 avril les années d'élections municipales) et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2026 pour le budget annexe « PEAS Mirabeau » arrêté lors de la consultation des membres de la commission des finances du 14 avril 2026, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 645 419,46 €
Dépenses et recettes d'investissement : 1 041 096,60 €

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	645 419,46 €	645 419,46 €
Section d'investissement	1 041 096,60 €	1 041 096,60 €
TOTAL	1 686 516,06 €	1 686 516,06 €

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le débat d'orientation budgétaire du 7 avril 2026,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 14 avril 2026,
Vu le projet de budget primitif 2026 du budget annexe « PEAS Mirabeau »,

Approuve le budget primitif 2026 du budget annexe « PEAS Mirabeau », arrêté comme suit au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et du chapitre et des opérations pour la section d'investissement :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	645 419,46 €	645 419,46 €
Section d'investissement	1 041 096,60 €	1 041 096,60 €
TOTAL	1 686 516,06 €	1 686 516,06 €

11- FINANCE – Approbation du forfait communal – Subvention Ecole Saint Jacques (M57) - Délibération n°2026-038

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances explique que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education. Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires et pour les classes maternelles.

La Commune de Fabrègues doit donc aujourd'hui réactualiser les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal.

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires assumé par la Commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat (n° NOR : MENF1203453C).

Vu l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 442-5 et R. 442-44 et suivants ;
Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7 ;
Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat (n°NOR : MENF1203453C) ;
Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Ecole Privée Saint-Jacques ;
Vu le budget de la Commune ;

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances détaille la grille de calcul du forfait communal jointe en annexe de la présente note qui fait ressortir les coûts suivants :

- 585,28 € par élève Fabrèguois fréquentant les classes élémentaires,
- 1 536,31 € par élève Fabrèguois fréquentant les classes préélémentaires.

La participation de la Commune peut être versée sous différentes formes : en numéraire, prise en charge directes de certaines dépenses, intervention du personnel communal...

Le montant annuel du forfait communal est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves de la Commune de l'école privée Saint-Jacques à la rentrée de septembre, diminué du montant des prestations en nature ou directement prises en charges par la commune.

Sur ces bases le montant du forfait communal à verser en numéraire à l'école privée Saint-Jacques pour l'année 2026 est arrêté à la somme de 52 747,34 € en numéraire, assortie de la prise en charge de l'intervention d'une animatrice communale.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le montant de la participation à accorder à l'école privée Saint-Jacques tel qu'indiqué ci-dessus,
- **Approuve** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal obligatoire définies et arrêtées dans la convention jointe à la présente délibération,
- **Approuve** cette convention de forfait communal dans tous ses éléments,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'OGEC/Ecole Privée Saint-Jacques.

12- FINANCE – Approbation du forfait communal – Ecole Privée Calendreta - Délibération n°2026-046

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances explique que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L.442-5 du Code de l'Education. Cet article prévoit alors que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune siège de l'établissement doit donc participer aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires et pour les classes maternelles ainsi qu'à ceux des écoles privées sous contrat situées hors de la Commune et dispensant un enseignement en langue reconnue comme en « grand danger » par l'UNESCO (« Calendreta »).

La Commune de Fabrègues doit donc aujourd'hui réactualiser les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association, ce financement constituant le forfait communal.

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement obligatoires assumé par la Commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été faite conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux

règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat (n° NOR : MENF1203453C).

Vu l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L. 442-5 et R. 442-44 et suivants ;
Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment son article 7 ;
Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat (n°NOR : MENF1203453C) ;
Vu la loi n°2021-641 du 21 mai 2021, est modifiant l'article 442-5-1 du code de l'éducation relatif à la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement privé du premier degré sous contrat d'association d'une commune d'accueil, supprimant la notion de « contribution volontaire » ;
Vu la circulaire de l'Education Nationale du 14 décembre 2021, parue au BO du 16 décembre 2021, qui définit le cadre applicable à la promotion de l'enseignement des langues et cultures régionales précise : « oblige les communes de résidence qui ne disposent pas d'écoles bilingues à contribuer aux frais de scolarité des élèves concernés dans les écoles privées sous contrat proposant un enseignement bilingue » ;
Vu le budget de la Commune ;

Monsieur le Maire Adjoint délégué aux Finances détaille la grille de calcul du forfait communal jointe en annexe de la présente note qui fait ressortir les coûts suivants :

- 585,28 € par élève Fabrégouais fréquentant les classes élémentaires,
- 1 536,31 € par élève Fabrégouais fréquentant les classes préélémentaires.

La participation de la Commune peut être versée sous différentes formes : en numéraire, prise en charge directe de certaines dépenses, intervention du personnel communal... Le montant annuel du forfait communal est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée à la rentrée de septembre, diminué du montant des prestations en nature ou directement prises en charges par la commune.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité des exprimés :

- **Approuve** le montant de la participation à accorder à l'école privée Calendreta tel qu'indiqué ci-dessus,
- **Approuve** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal obligatoire définies et arrêtées dans la convention jointe à la présente délibération,
- **Approuve** cette convention de forfait communal dans tous ses éléments,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'Ecole Privée Calendreta.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 14 (M. FARRAUTO Sébastien, Mme VEIGA Elisa, M. GIBIARD Frédéric, M. BRUNO Laurent, Mme PIETRANTONI Zohra, Mme Marie MIANNAY, Mme MARTIN-BONNIER Solange, Mme PENA Myriam, Mme ROUGER Marie, M. ALAUZET Jean-Marc, Mme LAMBERT Albertine, Mme BLAIN Clémentine, Mme DAUBIGNARD Marie, M. FAUCHARD Alain).

13- VIE ASSOCIATIVE – Subventions aux associations - Délibération n°2026-039

Monsieur le Maire Adjoint, délégué à la Vie Associative, Sportive et Culturelle, propose au Conseil Municipal la liste des subventions « financières » qui pourraient être allouées aux associations en 2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2026.

ASSOCIATIONS	2024	2025	2026	REMARQUES
ACALF	1 800	1 800	2 200	
ACCUEIL, CULTURE, LOISIRS	1 500	1 500	1 500	
AMICALE SAPEURS POMPIERS	1 000	1 000	1 000	
AQUATIC CLUB COURNON	300	300	300	
ARTS AND GROOVE	1 500	1 500	3 500	
AS FABREGUES	32 200	32 200	32 200	
ASSOCIATION GOLF FABREGUES	300	300	0	
BADMINTON FABREGUOIS	1 100	1 100	1 100	
BASKET CLUB FABREGUOIS	9 700	9 700	10 000	
BOULE BLONDE	2 900	2 900	2 900	
CARNAVALIERS	1 600	1 600	1 600	
CLUB INFORMATIQUE	600	600	0	
COLLEGE AS	1 300	1 300	900	
COMITE DE JUMELAGE	3 000	3 000	3 000	
COMPAGNIE HARMONIE DANSE	2 500	2 500	3 000	
COMPAGNIE HARMONIE DANSE (SOUS CONDITION)	0	0	1 500	
COURIR A FABREGUES	4 200	4 200	4 200	
CYCLO CLUB FABREGUOIS	4 200	4 200	4 200	
D'AICI D'AILA	500	500	500	
DECLIC PHOTO	900	0	0	
DECLIC PHOTO (SOUS CONDITION)	2 000	1 800	0	Passage à Imersion Image
DIANE DE FABREGUES	0	0	300	
ECHIQUIERS DE LA GARDIOLE	800	800	800	
ECOLE DE KARATE DE FABREGUES	2 000	2 000	2 000	
ECOLE DE MUSIQUE DE FABREGUES	650	0	0	Pas de demande en 2025 ni 2026
ECURIE AUTO SPORT	0	0	0	Pas de demande en 2025 ni 2026
EOLE	1 000	1 000	1 000	
EXCETHEATRE	1 200	1 200	1 200	
FABREGUES ATHLETISME	2 300	2 300	2 300	
FABREGUES ESCALADE	0	1 000	1 000	
FABREGUES POST SCHOOL	800	800	800	
FABREGUES SWEET DANCERS	500	0	0	Pas de demande en 2025 ni 2026
FNACA	1 900	1 900	1 900	
GAULE JOYEUSE	2 000	2 000	2 000	
GYM FORME	2 600	2 600	1 300	
HARDI LES GARS	1 000	1 000	1 000	
HERAULT GAME	0	700	700	
IMMERSION IMAGE (via DECLIC PHOTO jusqu'en 2025)	2 000	1 800	2 500	
INTERNOTE	4 600	4 600	5 000	
JETEZ L'ENCRE	3 500	3 000	3 000	
JUDO JU-JITSU	1 000	1 400	1 400	
L'ART A LA MAIRIE	2 200	2 200	2 200	

Madame PALA déléguée à la gestion du personnel, expose que dans le cadre des élections départementales et municipales la Préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote
- Adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la préfecture
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate).
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant ;

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. »

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recruté spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité allouée à chaque agent est fixé à 600 € par tour de scrutin (Arrêté du 17 avril 2012 fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli)

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29
Vu le Code électoral, notamment son article R.34

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 236 janvier 1984

Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire Adjoint et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Instaure** une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques
- **Fixe** le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.
- **Répartit** le montant global de cette indemnité entre les agents bénéficiaires proportionnellement au nombre de mises sous pli réalisées par chaque agent
- **Autorise** le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées précédemment
- **Dit** les crédits nécessaires soient inscrits au budget principal
- **Donne** mandat à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires et signer tout document relatif à cette affaire.

15- DIVERS – Agence Locale de l'Énergie et du Climat – Désignation d'un représentant - Délibération n°2026-041

Dans la continuité du travail réalisé précédemment, l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat Montpellier Métropole (ALEC) propose d'accompagner la commune dans le cadre d'un contrat d'adhésion présenté en conseil municipal le 17 décembre 2024 pour les années 2025 à 2027.

L'ALEC accompagne la commune dans la mise en œuvre de ses actions de transition énergétique et écologique notamment sur son patrimoine pour lequel un suivi annuel des consommations d'énergie et d'eau pour chaque contrat permet d'identifier rapidement les dérives de consommations et de quantifier les économies réalisées années après années. La commune peut également solliciter l'ALEC pour l'accompagner dans ses projets de rénovation, construction, énergies renouvelables...

L'ALEC organise annuellement plusieurs ateliers techniques et visites de sites exemplaires qui permettent de se tenir informées des dernières évolutions technologiques et réglementaires. Ces manifestations sont accessibles gratuitement aux communes adhérentes.

L'ALEC peut également intervenir, sur demande de la commune, auprès des élus, des habitants, ou de tout autre public spécifique (agents communaux par exemple) lors de conférences, de réunions de sensibilisation, ou de visites sur site, sur les thématiques du changement climatique, de la maîtrise de l'énergie et de l'eau, ou des énergies renouvelables.

Ce dispositif d'accompagnement, historiquement mise en place grâce à des financements de l'ADEME, fait l'objet d'un partenariat technique et financier avec Montpellier Méditerranée Métropole, la Région Occitanie, l'Agence de l'eau RMC, ENEDIS, la FNCCR via le programme ACTEE. Les communes bénéficiaires financent environ 25% du dispositif par leurs adhésions.

Suite aux élections municipales, il est aujourd'hui nécessaire de désigner un représentant de la commune dans le cadre de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne Mme MIFUD Mylène, Maire Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux grands travaux et au développement durable, interlocutrice principale de l'ALEC Montpellier.

16- DIVERS – Organisme de Foncier Solidaire de la métropole de Montpellier – Désignation d'un représentant - Délibération n°2026-042

Madame Mylène MIFSUD, Adjointe au Maire, rapporte :

Par délibération n°M2021-513 de novembre 2021, le Conseil de Métropole a approuvé la création de l'association « *Organisme de Foncier Solidaire de la Métropole de Montpellier* » pour répondre aux besoins de production d'une offre de logement abordable pérenne dans le temps à destination des ménages modestes et de la classe moyenne. La commune de Fabregues a décidé d'y adhérer par délibération en date du 24 octobre 2023.

L'Organisme de Foncier Solidaire (OFS), sans but lucratif, est le seul dispositif d'accession abordable à la propriété pérenne dans le temps, le montage reposant sur la dissociation entre le bâti et le foncier :

- L'accédant à la propriété achète à TVA réduite uniquement son logement c'est-à-dire les murs ;
- Il loue le terrain sur lequel est construit son logement (ou une partie du terrain pour les immeubles collectifs), à l'OFS qui reste propriétaire du terrain ;
- Le dispositif cible des ménages sous conditions de ressources à la première acquisition et à chaque mutation avec maintien du plafonnement des prix de cession (caractère solidaire et anti-spéculatif).

Suite aux élections municipales, il est nécessaire qu'une nouvelle délibération du conseil municipal soit prise pour confirmer ou, le cas échéant, modifier la désignation du représentant permanent de la commune au sein des instances de l'OFS.

Mme MIANNAY demande si l'acquisition est liée à des conditions de ressources ?

Mme MIFSUD répond qu'il est nécessaire de distinguer ce dispositif des seuils prévus dans le cadre des logements locatifs sociaux. Ces logements sont comptabilisés dans le nombre de logement au titre de la loi SRU mais les critères d'accès ne sont pas les mêmes.

Mme ROUGER souhaite savoir si les bénéficiaires sont redevables de la taxe foncière ?

Mme MIFSUD précise que oui la taxe foncière bâti est payée par les propriétaires du logement, la taxe non bâtie par le propriétaire du terrain.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un représentant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne Mme MIFUD Mylène, Maire Adjointe déléguée à l'urbanisme, aux grands travaux et au développement durable, interlocutrice principale de l'Organisme de Foncier Solidaire de la métropole de Montpellier.

17- DIVERS – Institution de la commission communale des impôts directs (CCID) - Délibération n°2026-043

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. *Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.*

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Il est proposé au conseil municipal de dresser une liste de 32 noms.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide à l'unanimité, afin de permettre cette nomination, d'établir une liste de 32 noms comme suit :

MARTINIER Jacques
MIFSUD Mylène
ALAUZET Jean-Marc
PALA Christine
SOUVEYRAS Christian
PENA Myriam
RIO François
DAVID Marion
GIBIARD Frédéric
ROUGER Marie
JACOB Serge
PIETRANTONI Zohra
PASSET Bernard
VEIGA Elisa
CALONNE Jean-François
FARRAUTO Sébastien
BLAIN Clémentine
BRUNO Laurent
BONNAL Marie-Laure
TISSEYRE Jean-Marc
MARTIN-BONNIER Solange
FAUCHARD Alain
VRINAT Marie
VAN CRAENENBROECK Pierre
LAMBERT Albertine
GALIANA Guillaume
DAUBIGNARD Marie
CLOAREC Yves
LUTCHER Florence
DEFOND Serge
BLAIN Jean Michel
BEC Yves.

18- DIVERS – Institution d'une commission pour la gestion des marchés couvert et de plein vent - Délibération n°2026-044

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

En complément des commissions constituées le 21 mars dernier par délibération du conseil municipal, il est proposé de former une nouvelle commission en charge du suivi et de l'animation du marché couvert et de plein vent. Celle-ci sera constituée de 6 membres et composée comme suit :

- Mme MIFSUD Mylène
- M. PASSET Bernard
- M. RIO François
- Mme DAVID Marion
- Mme MARTIN-BONNIER Solange
- Mme BLAIN Clémentine.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

- **Adopte** la composition de la commission Gestion des marchés couverts et de plein vent telle que présentée ci-dessus, qui sera intégrée également dans le règlement intérieur du Conseil Municipal.

19- SECURITÉ – Police Intercommunale de Montpellier Méditerranée Métropole – Convention intercommunale de coordination des interventions avec les forces de sécurité de l'Etat - Délibération n°2026-044

Par délibération du 7 juin 2021, le Conseil de Métropole a approuvé la création d'une police municipale intercommunale nommée Police Métropolitaine des Transports (PMT). Cette police intercommunale a vocation à intervenir sur l'ensemble des 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole, notamment sur tout le réseau de transports de la métropole, afin d'accompagner la gratuité des transports mise en œuvre depuis le 21 décembre 2024.

Par délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2023, une convention de coordination des interventions de la Police Métropolitaine des Transports et des forces de sécurité de l'Etat a été conclue le 7 juin 2023, pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure. Elle vient préciser la nature et les lieux d'intervention, ainsi que les modalités d'intervention des agents de la Police Municipale affectés à la PMT.

Cette convention a pour objet d'organiser une coproduction de la sécurité entre l'Etat, Montpellier Méditerranée Métropole, les communes signataires de la présente convention et la TaM, Société Publique Locale dédiée à l'exploitation des transports en commun métropolitains des voyageurs. Elle détermine également les modalités selon lesquelles, ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Le nouveau projet de convention 2026-2029, se substitue à la précédente convention signée entre le Préfet de l'Hérault, le Procureur de la République, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, et les 31 maires du territoire pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Intercommunale de Montpellier Méditerranée Métropole et des forces de sécurité de l'Etat ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Le Maire



Jacques MARTINIER

La secrétaire de séance



Myriam PENA